



PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Havre

Affaire suivie par l'Unité départementale du Havre
Mail : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante
relevant de l'autorisation environnementale :
« Poursuite de l'activité démantèlement ferroviaire (essais) » sur la commune de
Rogerville (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant une installation de tri, transit et traitement de déchets dangereux, de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément centre VHU pour la société SUEZ RV Val'Estuaire
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002827 relative au projet de poursuite de l'activité de démantèlement ferroviaire (essais) sur la commune de Rogerville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Président Directeur Général de la société SUEZ RV Val'Estuaire, reçue complète le 12 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste à exercer des activités de démantèlement de rames ferroviaires hors d'usage (motrice et remorque) sur une surface dédiée de 1085 m² décomposée en 3 zones de travail :

- la zone de curage vert non abritée dédiée aux opérations réalisées à l'intérieur des wagons, notamment l'enlèvement des éléments non structurels (sièges, vitres, composants électriques...);
- la zone de manœuvre (aire étanche) où le wagon positionné à l'extérieur est préparé avant l'entrée en zone blanche, notamment en enlevant les différents fluides contenus dans le wagon ;
- la zone blanche (aire bétonnée) dédiée aux opérations de découpe des wagons et de désamiantage. Cette zone blanche correspond à une installation totalement fermée, mise en dépression continue lors des phases de découpage, et équipée de sas de gestion des entrées et sorties ;

Considérant que le projet de modification, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage* ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'activité se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation (arrêté du 23 septembre 2013 autorisant une installation de tri, transit et traitement de déchets dangereux, de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément centre VHU pour la société SUEZ RV Val'Estuaire à Rogerville) et qu'à ce titre le projet est une modification/extension de l'activité du site existant ;

Considérant qu'un essai de cette activité a été encadré par arrêté complémentaire du 3 avril 2017 portant sur les essais de démantèlement de rames ferroviaires par la société SUEZ RV Val'Estuaire de Rogerville ; que le site possède déjà les installations nécessaires à l'activité, conformément à l'arrêté complémentaire du 3 avril 2017, et donc que des travaux d'aménagement ne sont pas nécessaires ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 450 m au nord de la Zone de Protection Spéciale « *Estuaire et les marais de la basse Seine* », référencée FR2310044 ;
- à environ 500 m au nord de la Zone Spéciale de Conservation « *Estuaire de la Seine* », référencée FR2300121 ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que la surface de stockage et de démantèlement dédiée aux wagons est composée :

- d'une aire non étanche de stockage des wagons hors d'usage en attente de dépollution : 234 m²,
- d'une aire non étanche de la zone de curage vert : 224 m² ;
- d'une aire étanche de la zone de manœuvre : 80 m² ;
- d'une aire bétonnée de la zone blanche : 547 m² ;

Considérant que l'activité aura une cadence de démantèlement de maximum 30 rames / an (soit 2,5 / mois) ;

Considérant que le nombre de manœuvres nécessaires à l'arrivée des rames et à leur gestion sur le site est particulièrement faible au regard des mouvements des autres véhicules (ferroviaires ou routiers) déjà présents sur le secteur ;

Considérant que les nuisances sonores issues de cette extension ne présentent pas d'impact supplémentaire par rapport aux activités préexistantes ;

Considérant que le dispositif et les dispositions suivantes sont déjà mises en place pour la zone blanche :

- un fonctionnement de l'activité « à risque amiante », dans une installation totalement fermée, mise en dépression continue lors des phases de découpage, et équipée de sas de gestion des entrées et sorties ;
- la filtration de l'air et de l'eau utilisée dans cette installation et dans les sas ;
- le changement quotidien des filtres (3 à 4 filtres en séries, de filtration à différents diamètres, 5 µm pour le plus fin, lors des phases de travaux) ;
- le contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement, autour de l'installation ;

Considérant que les rejets dans l'eau sont liés aux eaux des sas « personnel » et « matériel » de la zone blanche, et aux eaux de purge de la fosse de la zone blanche ; que les eaux sont filtrées et stockées dans des cuves ; que ces eaux sont analysées hebdomadairement et juste avant rejet, avant de rejoindre le réseau de gestion des eaux de la voirie du site et qu'en cas de non-conformité, elles seraient dirigées vers une filière de traitement agréée et adaptée ; que les eaux de ruissellement des voiries rejoignent le réseau de gestion des eaux pluviales du site (bassin, déboureur-déshuileur) avant rejet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les déchets produits seront soit valorisés (métaux, ...), soit envoyés dans des filières de traitement adaptées, notamment en stockage en installation de stockage de déchets dangereux pour l'amiante ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modification consistant en la poursuite de l'activité de démantèlement ferroviaire sur la commune de Rogerville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 NOV. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*